

[Traduction]

Le bill va également faire en sorte d'accroître la juridiction exercée depuis toujours par la Cour de l'Échiquier du Canada. La Cour va continuer d'exercer sa juridiction actuelle, bien entendu, sur les droits de propriété, les marques de commerce, les brevets et les droits d'auteur. Elle va voir à l'application de la loi sur l'expropriation si le Parlement, dans sa sagesse, adopte le projet de loi sur l'expropriation dont il est saisi. Elle va demeurer chargée des appels concernant l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les biens transmis par décès, ainsi que des appels interjetés contre les décisions dans les cas de citoyenneté, mais elle aura une nouvelle compétence. Ainsi, la nouvelle division de première instance de la Cour fédérale aura compétence simultanée dans le cas de lettres de change et de billets à ordre, dans les questions d'aéronautique et en ce qui a trait aux travaux et entreprises s'étendant au-delà des limites d'une province. Ce qui veut dire qu'un particulier pourra recourir à une cour nationale exerçant une juridiction nationale, pour faire valoir une réclamation concernant des questions qui comportent souvent des éléments nationaux.

Ainsi les plaideurs, qui demeurent parfois dans des régions fort éloignées l'une de l'autre, trouveront là un forum commun et commode pour faire valoir leurs droits légitimes. Songez à ce qui pourrait arriver dans le cas d'un accident d'avion entraînant des pertes de vie. Les passagers venaient peut-être de diverses provinces. Au lieu d'être obligés d'initier une action dans la province détenant la juridiction particulière, tous les requérants pourront s'entendre sur le choix d'un tribunal commun; on supprimera ainsi le double emploi dans tous les domaines et il n'y aura qu'une décision judiciaire.

Je dois également signaler que le projet de loi accordera à la division de première instance de la Cour fédérale juridiction quant aux personnes et réclamations en dehors des frontières provinciales. Comme le Canada est une personne civile internationale, ses droits et sa juridiction s'étendent au-delà des limites territoriales des provinces et il faut une cour dotée de la compétence nécessaire pour faire régner la loi dans ce domaine.

A la suite des jugements rendus par la Cour suprême il y a quelques années à propos des gisements de minéraux situés au large, les limites provinciales s'arrêtent à la ligne d'étiage. S'il faut en croire les termes du jugement, cette décision serait limitée à la Colombie-Britannique mais certains estiment qu'ils pourraient être interprétés dans un sens plus large. En tout cas, lorsqu'il s'agit du contrôle de la pollution, de la juridiction maritime, des conflits entre les redevances et les droits d'ex-

ploitation du pétrole et autres litiges du même genre qui ne relèvent pas de la compétence territoriale des cours provinciales, il sera désormais possible de plaider devant la nouvelle Cour fédérale.

Le bill comporte également d'importantes ramifications du point de vue de la navigation et des transports maritimes. La vieille loi imparfaite sur l'Amirauté sera abrogée, et les pouvoirs anciennement confiés à la Cour de l'Échiquier dans les questions de compétence maritime qui étaient de sa compétence seront désormais exercés par la division de première instance de la Cour fédérale. La juridiction maritime a été clarifiée et étendue à certains domaines comme par exemple les hypothèques sur les navires, les connaissements directs et les navires appartenant à l'État.

[Français]

Plusieurs autres dispositions du bill C-192 mériteraient d'être soulignées, mais je dois me limiter aux points saillants. En ce qui a trait à la structure même de la cour, je devrais peut-être faire remarquer que le droit d'appel de la division de première instance à la Cour d'appel fédérale ne comporte aucune restriction.

Cependant, un appel de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada peut être interjeté de droit, lorsque la valeur du montant en litige excède \$10,000 ou avec l'autorisation de la Cour suprême ou de la Cour d'appel fédérale.

Il faudrait aussi mentionner que la nouvelle Cour fédérale du Canada sera présidée par un juge en chef et par un juge en chef adjoint. Le juge en chef sera le président de la Cour d'appel et membre de droit de la division de première instance, alors que le juge en chef adjoint sera le président de la division de première instance et membre de droit de la Cour d'appel.

Les dispositions transitoires sont à l'effet que ceux qui, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, étaient juges de la Cour de l'Échiquier continueront à siéger au nouveau tribunal, de sorte que l'indépendance des juges et leur sécurité sont sauvegardées.

De plus, selon le projet de loi, la Cour fédérale du Canada sera composée d'au plus douze juges, y compris le juge en chef et le juge en chef adjoint. Enfin, au moins quatre de ces juges, soit au moins les tiers du nombre de juges de la cour, seront choisis parmi les membres du Barreau ou de la magistrature de la province de Québec.

[Traduction]

J'aimerais mentionner brièvement les nouvelles dispositions relatives à la publication